



PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SESRTD/10-20 modifiant l'arrêté n° DDTM/SESRTD/10-11 du 2 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée et en fixant les conditions.

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du département de l'Eure en date du 1^{er} juillet 2010,
- l'avis favorable de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord-ouest en date du 6 juillet 2010,
- l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF),
- l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur de la SNCF,
- l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 5 juillet 2010,
- l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes ALIS en date du 7 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

A la liste des routes sur lesquelles est autorisé le transport des bois ronds, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le code de la route (livre IV, chapitre III, titre III, section 4), avec des véhicules d'un PTRA maximum de 57 tonnes, il est ajouté l'itinéraire suivant :

RD 613

Pour le raccordement des 20 km autour de l'itinéraire cité précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés, en fonction des interdictions et des prescriptions existantes.

Article 2 : Recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure
Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de l'Eure

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime
Monsieur le Préfet du département du Calvados
Monsieur le Préfet du département d'Eure et Loir
Monsieur le Préfet du département de l'Oise
Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise
Monsieur le Préfet du département des Yvelines
Monsieur le Directeur de la SNCF
Monsieur le Directeur de RFF
Monsieur le Directeur de la SAPN
Monsieur le Directeur d'ALIS
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de l'Eure
Monsieur le Colonel, commandant le groupe de Gendarmerie de l'Eure
Monsieur le Commandant de la CRS

Évreux, le 26 NOV. 2010

La Préfète